

**Arrêté N° 25-2020-10-13-05**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE N° 25-2020-10-13-05** portant sur l'interdiction de transport, de vente, de cession et d'utilisation d'artifices de divertissement et d'artifices lancés par mortier, sur tout le territoire de la commune de MONTBÉLIARD.

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

**VU** le décret du 24 septembre 2019 nommant M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Considérant** que les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement et des mortiers, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, imposent en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

**Considérant** que des groupes composés d'individus violents et très mobiles sont régulièrement à l'origine de débordements et que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrés des atteintes graves aux personnes et aux biens, des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules ; sont commis par ces individus ;

**Considérant** ainsi que des individus ont été à l'origine de dégradations volontaires de biens privés par incendie (centre de contrôle technique des Hexagones, feu de poubelles, véhicules, etc.), outrage et rébellion envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), qui ont conduit à plusieurs interpellations lors d'évènement particulier sur le territoire de la commune de Montbéliard ;

**Considérant** qu'il apparaît que les rassemblements de ces individus ont entraînés des troubles graves à l'ordre public du fait le plus souvent, de jets de projectiles constituant des armes par destination ; qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles en faisant application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ; la constitution possible, de groupes par les éléments les plus radicaux et violents qui déambulent sans destination précise pour commettre des infractions ;

**Considérant** que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : Toutes vente, cession, utilisation et transport d'artifices de divertissement des catégories C1, C2, C3, C4 ou F1, F2, F3, F4 et d'artifices lancés par mortier, sont interdits **à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 28 octobre 2020 inclus**, sur tout le territoire de la commune de MONTBÉLIARD.

**Article 2** : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement et mortiers devront apposer, en permanence durant cette période, de manière visible et lisible, l'arrêté préfectoral ainsi qu'une affiche de format minimal 21X29.7cm, conforme au modèle joint en annexe.

**Article 5** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 13 octobre 2020

Le Préfet,  
  
Joël MATHURIN

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**QUI INTERDIT L'UTILISATION DE PÉTARDS ET ARTIFICES DE  
DIVERTISSEMENT et MORTIERS, DES CATÉGORIES C1-C2-C3-C4 ou F1-F2-F3- F4  
et DES MORTIERS (sauf pour les artificiers professionnels) :**

**SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTBÉLIARD :**

- **SUR LA VOIE PUBLIQUE**
- **EN DIRECTION DE LA VOIE PUBLIQUE**

**DE LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ ET JUSQU'AU  
28 OCTOBRE 2020 inclus**